

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre XXVIII. Esprit sanguinaire des Rois Frانس. Chapitre XXIX. Des  
Assemblees de la Nation chez les Frانس.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-600**

## CHAPITRE XXVIII.

*Esprit sanguinaire des Rois Francs.*

LOUIS n'avoit pas été le seul des Princes chez les Francs qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules. Plusieurs de ses parens y avoient mené des Tribus particulières; & comme il eut de plus grands succès, & qu'il put donner des établissemens considérables à ceux qui l'avoient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les Tribus, & les autres Chefs se trouvèrent trop foibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa Maison, & il y réussit (a). Il craignoit, dit Grégoire (b) de Tours, que les Francs ne prissent un autre Chef. Ses enfans & ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent: on vit sans cesse le frère, l'oncle, le neveu, que dis-je, le fils, le père, conspirer contre toute sa famille. La Loi séparoit sans cesse la Monarchie; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

LIVRE  
DIX-HUITIÈME.Chap.  
XXVIII.  
C XXIX.(a) Grégoire  
de Tours,  
Liv. 2.  
(b) Ibid,

## CHAPITRE XXIX.

*Des Assemblées de la Nation chez les Francs.*

ON a dit ci-dessus que les Peuples qui ne cultivoient point les Terres jouissoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. Tacite dit qu'ils ne donnoient à leurs Rois ou Chefs qu'un pouvoir très modéré (1); & César (2), qu'ils n'avoient pas de Magistrat commun pendant la paix, mais que dans chaque Village les Princes rendoient la justice entre les leurs. Aussi les Francs dans la Germanie n'avoient-ils point de Roi, comme Grégoire (c) de Tours le prouve très bien.

Les Princes (3) dit Tacite, délibèrent sur les petites choses, toute la Nation sur les grandes; desorte pourtant que les affaires dont le Peuple prend connoissance, sont portées de même devant les Princes. Cet usage se conserva après la Conquête, comme (4) on le voit dans tous les monumens

Tacite (5) dit que les crimes capitaux pouvoient être portés devant l'Assemblée. Il en fut de même après la Conquête, & les grands Vassaux y furent jugés.

(c) Liv. 2.

(1) *Nec Regibus libera aut infinita potestas. Caterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, &c. De Morib. Germ.*(2) *In pace nullus est communis Magistratus, sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt. De Bello Gall. Liv. 6.*(3) *De minoribus principes consultant, de majoribus**omnes; ita tamen ut ea quorum pener plebem arbitrium est, apud principes pertractentur. De Morib. Germ.*(4) *Lex consensu Populi fit & constitutione Regis. Capitulaires de Charles le Chauve, an. 864. art. 6.*(5) *Licet apud Concilium accusare & discrimen capitulis intendere. De Mor. Germ.*